



Mairie de Biriatoú
Biriatoúko Herriko Etxea

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le

ID : 064-216401307-20241008-2024_10_08_01-AR

S²LO

ARRETE MUNICIPAL N°2024_10_08_01

Arrêté de circulation –

Entre le N°300 et N° 434 Gaztainaldeko Bidea

Le Maire de la Commune de BIRIATOU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L.2213-1
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 42,
Vu la demande reçue le 30 septembre 2024 par Monsieur DE CASTRO Miguel pour les travaux d'élagage d'arbres à la demande d'Orange, Gaztainaldeko Bidea sur la commune de BIRIATOU,
Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions techniques

Monsieur DE CASTRO Miguel est autorisé à réaliser les travaux d'élagage d'arbres à la demande d'Orange, entre le numéro 300 et le numéro 434 Gaztainaldeko Bidea sur la commune de BIRIATOU, le 12 octobre 2024 de 9h00 à 19h00 et le 13 octobre 2024 de 10h00 à 12h00. En cas de pluie, ces travaux seront reportés au samedi 19 et dimanche 20 octobre 2024 aux mêmes horaires.

Charge à lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 - Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune au début des travaux, et ceci au moins 1 jour ouvrable avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 - Signalisation du chantier

La circulation des véhicules sera interdite à Gaztainaldeko Bidea, le samedi 12 octobre 2024 de 9h00 à 19h00 et le dimanche 13 octobre 2024 de 10h00 à 12h00.

En cas de pluie, ces travaux seront reportés au samedi 19 et dimanche 20 octobre 2024 aux mêmes horaires.

La déviation empruntera Aruntzeko Bidea pour rejoindre Eskoletako Bidea.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 - Délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la période pré citée ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 - Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements et autres arrêtés municipaux notamment de circulation en vigueur.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police de SAINT JEAN DE LUZ
- SDIS Hendaye : prevision@pompiers64.fr
- Monsieur DE CASTRO Miguel – intxenia@gmail.com
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque Pôle territorial Sud Pays Basque - Service transports et ordures ménagères

Fait à BIRIATOU, le 08 octobre 2024

Le Maire,

Solange DEMARCQ EGUIGUREN

